

ROYAUME DE BELGIQUEAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par M. le Président du Conseil culturel pour la Communauté culturelle française, le 8 mai 1972, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement", a donné le 21 juin 1972 l'avis suivant :

L'examen de la constitutionnalité de la proposition impose d'abord de préciser l'objet réel de celle-ci et de déterminer quelle est la disposition constitutionnelle qui habilite le Conseil culturel à régler la matière.

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement dispose :

"Article 9.-

L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la cinquième année d'études, à raison de trois heures par semaine au maximum. Toutefois, dans les communes visées à l'article 3, 2°, cet enseignement peut être organisé à partir de la première année d'études.

La seconde langue sera :

dans la région de langue néerlandaise, le français;
dans la région de langue française, le néerlandais;
elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon;
dans la région de langue allemande, le français dans les écoles de langue allemande et l'allemand dans les écoles de langue française".

Les modifications que la proposition tend à apporter à cet article ont pour objet :

1° de permettre un choix de la seconde langue dont l'étude peut être organisée dans l'enseignement primaire (modification du 1er alinéa);

.../...

2° de prévoir que, dans la région de langue française, ce choix pourra se faire entre le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

Il y a lieu d'observer que l'article 9, bien qu'il soit contenu dans la loi du 30 juillet 1963, ne concerne pas le régime linguistique dans l'enseignement.

Il forme, avec les articles 10 à 12 de la même loi, un chapitre III intitulé : "Enseignement de la seconde langue" qui groupe les dispositions prévoyant, dans l'enseignement primaire, l'organisation d'un cours de seconde langue obligatoire (articles 10 et 11) ou facultatif selon les régions linguistiques.

L'article 9 ne concerne donc pas l'emploi des langues, mais la détermination d'une des matières du programme de l'enseignement primaire.

Il en est de même des modifications à cet article qui font l'objet de la proposition.

Celle-ci doit donc être examinée au regard non du § 3 de l'article 59bis de la Constitution, mais bien du § 2 du même article, qui dispose :

"§ 2. Les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° ...

2° l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire;

... "

(La portée de cette disposition qui, pour la matière de l'enseignement, détermine les compétences respectives des Conseils culturels et du législateur national, a fait l'objet d'interprétations différentes lors des travaux de la revision constitutionnelle. Toutefois, en ce qui concerne les programmes des études, le texte de l'article 59bis, § 2, 2°, n'en fait pas mention dans l'énumération des matières/exclues de la compétence des Conseils culturels.

Par ailleurs, lorsqu'au cours de la séance du Sénat du 9 juin 1970, M. VANHAEGENDOREN, se fondant notamment sur la disposition relative aux "structures de l'enseignement", a émis l'opinion que les programmes scolaires échapperaient ainsi à la compétence des Conseils culturels, tant le Ministre des Relations communautaires, M. TINDEMANS, que le rapporteur, M. VAN BOGAERT, se sont prononcés en sens contraire, le premier en faisant remarquer que les programmes ne figuraient pas dans le texte, le second en précisant que les structures signifiaient l'enseignement primaire, moyen, normal, les humanités, etc ... (Annales, séance du 9 juin 1970, p. 1791).

Une indication plus précise encore est donnée dans le rapport fait par M. MEYERS, le 26 juin 1970, au nom de la Commission de /revision de la Constitution de la Chambre, où le Ministre, répondant à différents membres, a déclaré :

"En ce qui concerne l'enseignement, les Conseils culturels auront pleine compétence à l'exception des matières énumérées limitativement au § 2, 2°, de l'article 59bis.

Dès à présent, il existe une certaine autonomie culturelle, les Ministres de l'Education nationale et les Ministres de la Culture pouvant, par arrêté royal, prendre des mesures

ou procéder à des expériences en matière d'enseignement pour leur communauté culturelle respective.

Ainsi, pourront relever de la compétence des Conseils culturels en matière d'enseignement :

A. Pour l'enseignement officiel et l'enseignement libre subventionné ou reconnu par les pouvoirs publics :

- la définition et le contrôle de l'obligation scolaire;
- les diverses orientations d'études, avec leurs programmes et leurs horaires (pour autant que cette matière ne fasse pas partie des conditions de reconnaissance des diplômes, ce qui demeure réservé au législateur national);
- l'organisation des services d'inspection;
- les diplômes requis du personnel enseignant;
- les encouragements;
- les régimes de vacances et de congés;
- en général, tout ce qui concerne l'amélioration et la promotion de la fréquentation scolaire;

B. Pour l'enseignement de l'Etat : les règlements organiques des écoles et des internats.

Cette énumération n'est pas limitative mais énonciative".

Les cours de seconde langue qui font l'objet de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 et des modifications proposées ont un caractère facultatif, ils ne peuvent donc être considérés comme faisant partie des conditions de reconnaissance des diplômes.

On peut donc conclure que la matière qui fait l'objet de la proposition relève de la compétence matérielle des Conseils culturels en vertu de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Au point de vue de la compétence territoriale des Conseils culturels, la constitutionnalité de la proposition doit être examinée au regard non de l'alinéa 2 du § 4 de l'article 59bis de la Constitution, mais de l'alinéa 1er du même paragraphe puisque, comme on l'a exposé ci-avant, la matière que cette proposition tend à régler n'est pas l'emploi des langues mais l'enseignement.

L'article 59bis, § 4, alinéa 1er, dispose :

"Les décrets pris en application du § 2 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté culturelle".

Il résulte de ce texte que la compétence du Conseil culturel de la communauté culturelle française pour régler l'organisation des cours facultatifs de seconde langue et notamment pour déterminer la ou les langues qui seront enseignées à ce titre, s'étend à toute la région de langue française, en ce compris les communes à régime linguistique mixte comme les communes de la frontière linguistique et les communes dites "malmédiennes".

.../...

En ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il y a toutefois lieu de relever que la matière est réglée par l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963, qui impose l'enseignement obligatoire de la seconde langue nationale.

Cet élément fait, dès lors, obstacle à la réglementation de la matière par décret en ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire dans cette région. Telle n'est d'ailleurs pas la portée de la proposition. //

Par ailleurs, le Conseil culturel pour la communauté culturelle française ne peut modifier unilatéralement le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963, étant donné que cette disposition législative s'applique à d'autres régions que la région de langue française.

Cette modification n'est d'ailleurs pas nécessaire à la réalisation du but poursuivi puisque la liberté de choix est réalisée à l'alinéa 2.

Le texte suivant est proposé :

"Article unique.-

Dans l'article 9, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les mots "dans la région de langue française, le néerlandais; elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon" sont remplacés par les mots : "dans la région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais".

La chambre était composée de

Messieurs :	G. HOLOYE,	président de chambre,
	G. VAN BUNNEN,	conseillers d'Etat,
	J. MASQUELIN,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	G. ARONSTEIN,	section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. H. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

G. HOLOYE.